

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.798/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 29 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Livre I^{er} de la troisième partie de ce même Code" (*Doc. Parl. wallon*, 2005-2006, n° 403/1), a donné le 4 juillet 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Cette urgence est motivée par la nécessité d'adopter ce projet de décret avant les vacances parlementaires pour que l'ensemble de la législation relative aux intercommunales, visée par le projet, soit d'application après les élections communales et provinciales."

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

L'amendement ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Fondement légal

Selon sa justification, l'amendement s'inspire de l'article L1125-1, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui, lui-même, reproduit l'article 71, 6°, de la Nouvelle loi communale.

L'article L1531-2, § 6, proposé par l'amendement, et l'article L1531-2, § 5, en projet, du Code, se superposent partiellement. Par ailleurs, comme le relève la justification de l'amendement, celui-ci ne vise que les membres des collèges alors que la disposition dont elle s'inspire instaure une incompatibilité entre le personnel communal et tout mandat local. Ces différences de traitement doivent être justifiées au regard du principe d'égalité.

.../...

Il conviendrait également de justifier pourquoi la disposition proposée par l'amendement ne vise pas le personnel d'une association de projet (comparer avec l'article L1531-2, § 5, en projet).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN